" A.B.C.A. "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au capital de 8 000 €
Siège social : Centre Commercial de La Creule , 59190 Hazebrouck
R.C.S : DUNKERQUE 401 092 978

STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

Certifié conforme à l'original
R. Pouchelle

SARL « ABCA »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000,00 €
Siège social : 139 Chemin de la Forge
59190 BORRE
RCS : 401 092 978 DUNKERQUE

[redacted]

1°) Madame Anne-Bernard Monique Marie **POUCHELLE**, employée de commerce, épouse de Monsieur Eric Philippe Jean-Pierre **DELEPINE**, demeurant à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930), 80 Rue Auguste Renoir,

Née à HAZEBROUCK (59190) le 4 octobre 1967,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André VILLERS, Notaire à AUDRUICQ, le 22 juin 1989, préalable à son union célébrée à la mairie de HAZEBROUCK (59190), le 1er juillet 1989.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2°) Madame Catherine Gisèle Angèle **POUCHELLE** , employée de commerce, épouse de Monsieur Franck Jacques Gaston **DUBREU**, demeurant à HAZEBROUCK (59190), 103 Rue Warein,

Née à HAZEBROUCK (59190) le 12 juillet 1971,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pascal WILPOTTE, notaire à HAZEBROUCK, le 24 mars 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de HAZEBROUCK (59190), le 25 juin 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.

[redacted]

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABCA

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Centre Commercial de La Creule 59190 HAZEBROUCK

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'HAZEBROUCK.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'achat, la vente au détail, la réparation, de bijoux, horlogeries, orfèvreries, vente de bijoux de fantaisie.

- L'achat, la vente au détail d'articles de cadeaux.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.
Le premier exercice social prendra fin le 30 Juin 1996.

ARTICLE 7 - APPORTS - CESSION DE PARTS

1 - Apports

. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 7.622,45 €.

. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2001, la somme de 377,55 € prélevée sur le compte autres réserves.

Total égal au montant du capital social de 8.000,00 €.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le 10 avril 1995 sur un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT DU NORD, agence d'HAZEBROUCK (59) , ainsi qu'en atteste un certificat de ladte banque ci-annexé.
Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par la gérance ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Apport en nature
Il n'est fait aucun apport en nature

II/ Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BONNIERE, notaire associé à RENESCURE, le 30 août 2011, Monsieur Bernard POUCHELLE a cédé à Madame Anne-Bernard DELEPINE POUCHELLE les 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 qu'il possédait dans la S.A.R.L. « ABCA », et Madame Annie POUCHELLE HUYGHE a cédé à Madame Catherine DUBREU POUCHELLE les 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 qu'elle possédait dans ladite société.

Aux termes d'un traité d'apport reçu sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, en date du 02/10/2013, **Madame Catherine, Gisèle, Angèle POUCHELLE, Epouse DUBREU**, a fait apport, emportant cession, de ses DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la A B C A, entièrement libérées au profit de la **Société C.A.B. Société civile** en formation ayant son futur siège social 139 chemin de la forge à BORRE (59190), la dite cession ayant été approuvée et le nouvel associé agréé par la collectivité des associés le 26/11/2013.

Aux termes d'un autre traité d'apport reçu sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, en date du 02/10/2013, **Madame Anne-Bernard, Monique, Marie, POUCHELLE, Epouse DELEPINE**, a fait apport, emportant cession, de ses DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la A B C A, entièrement libérées au profit de la Société C.A.B. Société civile en formation ayant son futur siège social 139 chemin de la forge à BORRE (59190), la dite cession ayant été approuvée et le nouvel associé agréé par la collectivité des associés le 26/11/2013.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Consécutivement aux cessions de parts ci-avant énoncées, le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €) divisé en 500 parts de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées à savoir à la Société C.A.B. Société Civile en formation, ayant son futur siège à BORRE (59190) 139 chemin de la forge et en cours d'immatriculation auprès du RCS de DUNKERQUE.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants at, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

DOMAINE DE L'AGREMENT

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société, donations, liquidation de régime matrimonial, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales et même entre associés sont soumises à l'agrément de la société.

ORGANE COMPETENT

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCEDURE D'AGREMENT

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la

loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non nommées avec ou sans limitation de durée.
Madame Anne-Bernard DELEPINE POUCHELLE et Madame Catherine DUBREU POUCHELLE, associées sus-nommées, sont nommés co-gérantes de la société pour une durée illimitée.
Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DELEGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

REMUNERATION

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer un temps suffisant aux affaires sociales.
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

OBLIGATIONS

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.
La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.
Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.
Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas et selon les règles prévus par la loi. Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

CP

DROIT DE CONVOCATION

les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.
A défaut les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, qu'après avoir vainement mis en demeure le ou les gérants de procéder à cette convocation.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DELAI

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées;
- le rapport des gérants;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.
En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRESENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. Dans ces seules hypothèses, l'associé peut se faire représenter par un tiers non associé. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.
Lorsque les parts sont frappées de saisie arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se

seront substituées.

PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion;
- les nom, prénom et qualité du président;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée;
- un résumé des débats;
- le texte des résolutions mises aux voix;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPETENCE

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

QUORUM - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées, par un ou plusieurs associés présents ou représentés, à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

COMPETENCE

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

QUORUM - MAJORITE

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées, par un ou plusieurs associés présents ou représentés, à la majorité de plus la

moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.
La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.
Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.
Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.
L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.
Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.
Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce

soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.
Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.
A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.
Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés

ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.
Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi.

PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1.
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RESULTATS

DETERMINATION

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.
Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, ou encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.
Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.
Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.
En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés en assemblée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du G.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à :

Monsieur Bernard POUCHELLE
8/10 Rue de la Clef
59190 HAZEBROUCK

le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités;

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la Société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire;

Signer le bail commercial concernant la location d'un local sis à HAZEBROUCK (59) Centre commercial Hypercedico de la Creule d'une durée de 9 années à compter du 1er avril 1995 moyennant un loyer annuel TTC F. 56 448,85 révisable annuellement à compter du 1er avril 1996 (charges pour un montant égal à 25 % du loyer de base revalorisé).

Souscrire auprès du CREDIT DU NORD à l'agence d'Hazebrouck (59) un emprunt de F. 400 000 remboursable sur 84 mois moyennant un taux de 7,85 % assurance non comprise.

Souscrire auprès du CREDIT DU NORD à l'agence d'Hazebrouck (59) un emprunt de F. 150 000 remboursable sur 84 mois moyennant un taux de 9,10 % assurance non comprise.

Réaliser tous travaux d'agencement dans ledit local avec pose d'un système d'alarme et d'un coffre pour une valeur globale sur devis d'environ F. 350 000 HT.

Réaliser tous achats de marchandises pour une valeur d'environ F. 400 000.

Réaliser toute embauche de salariés.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-904 du 3 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Fait à BROUCKERQUE
Le 12 Avril 1995
En 6 exemplaires.

Le présent acte comprenant ... pages, ... renvois, ... mot nul , ... ligne nulle ... blanc barré , ... nombre rayé .

DUPLICATA

Enregistré à HAZEBROUCK (NORD)
Le 19 AVR. 1995 Bord. 212 ... N° 21
REÇU : Cinq cents francs

Le Receveur Principal des Impôts

Roland LEROY
Receveur Principal des Impôts

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATI

- ouverture auprès du CREDIT DU NORD, agence d'Hazebrouck (59) d'un compte bancaire sur lequel a été déposé les apports correspondant au capital.

- engagement de verser à SOFIRAL le jour de la signature des statuts la somme de F. 10 000 à titre de provision pour frais et honoraires.

- signature le 1er mars 1995 d'un compromis de bail concernant le local sis à HAZEBROUCK (59) Centre commercial Hypercedico de la Creule.

- Reprise des agencements existant au 1er mars 1995 dans le local pour une valeur de F. 166 040 TTC.

Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 1.076.177.350 dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28, place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 9 ème - 6/8 boulevard Haussmann,

représenté par Mr Jean Luc DETHOOR

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation ABCA dont le Siège Social est :

8/10 RUE DE LA CLEF
59190 HAZEBROUCK

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 50.000. représentant le montant des versements de souscriptions de 500 parts de F. 100.00 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sont :

	Nombre d'actions ou de parts	Versements
1) Mr Bernard POUCHELLE	250	25.000 F
2) Mme Annie POUCHELLE-HUYGHE	250	25.000 F

Fait à HAZEBROUCK
le 10.04.95

CREDIT DU NORD

POSTE APPELE:PAS D'IDENTITE 1995-04-10 15:57 G3-96 S BIEN RECU #1